**Date d'édition :** 07/03/2023



# Référentiel de Paye



# 200608

# Prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère de l'agriculture

# 1. Identification

Code BJ	200608
Libellé bulletin de Paie	PRIME SPECIALE
Code PAY	0608
Libellé	Prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère de l'agriculture
Référence	200608
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI130 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2000
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/07/2022
Date de fin de validité de la fiche	

# **Documentation Pissarho**

 $https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents\_en\_masse/200608\_MAA\_PRIME\_SPECIALE.pdf$ 

Commentaire	

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture		AGRA0000381D
Arrêté du 9 août 2011 modifiant l'arrêté du 13 mars 2000 pris pour l'application du décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture		AGRS1105481A
Arrêté du 20 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 13 mars 2000 pris pour l'application du décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture		AGRS1020890A
Arrêté du 13 mars 2000 fixant la liste des corps et des emplois prévue à l'article 1er du décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture		AGRA0000382A
Arrêté du 13 mars 2000 pris pour l'application du décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture		AGRA0000383A

**Date d'édition:** 07/03/2023

#### 3. Conditions d'attribution

#### 3.1 Populations

#### 3.1.1 Populations éligibles

#### T - Titulaire

#### 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Les corps et emplois sont fixés comme suit :

Ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts

Ingénieurs d'agronomie Ingénieurs des travaux ruraux

Ingénieurs des travaux des eaux et forêts

Ingénieurs des travaux agricoles Techniciens des services du ministère chargé de l'agriculture

Adjoints techniques des services du ministère charge de l'agriculture
Adjoints techniques des services déconcentrés
Agents techniques des services déconcentrés
Agents du corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts nommés dans un emploi de directeur d'un établissement public
de l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire

Agents des corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts et des ingénieurs d'agronomie nommés dans un emploi de directeur général ou directeur d'administration centrale, de vice-président du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts, de président de section au Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts, de chef de service, de directeur adjoint ou sous-directeur de l'administration centrale

Agents des corps des ingénieurs des travaux ruraux, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et des ingénieurs des travaux agricoles nommés dans un emploi de chef de mission

Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt

Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt

Directeurs de l'agriculture et de la forêt

Attachés administratifs des services déconcentrés Secrétaires administratifs des services déconcentrés Adjoints administratifs des services déconcentrés Agents administratifs des services déconcentrés

Agents du corps des attachés administratifs des services déconcentrés nommés dans un emploi de chef de mission Maîtres ouvriers des services déconcentrés

Ouvriers professionnels des services déconcentrés Conducteurs d'automobile des services déconcentrés

Agents des services techniques des services déconcentrés

Arrêté du 13 mars 2000 : La liste des établissements publics est fixée comme suit :

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg

Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts Inventaire forestier national

Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Etablissement public Les Haras nationaux

Arrêté du 20 octobre 2010 : La liste des établissements publics est complétée par les dispositions suivantes : Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer

Agence de services et de paiement Institut national de l'origine et de la qualité Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer

Arrêté du 09 août 2011 : L'article 1er de l'arrêté du 13 mars 2000 susvisé est modifié comme suit : Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

# 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

## 3.5 Autres conditions

Etre en position normale d'activité dans les services de l'administration centrale et les services déconcentrés, dans les services à compétence nationale et dans certains établissements publics, ou mis à disposition.
Les agents qui, bénéficiant de la prime spéciale, viennent à accéder à un corps, pouvant bénéficier de ladite prime, conservent le bénéfice du montant individuel théorique afférent à leur situation d'origine tant que le montant individuel théorique afférent à leur nouvelle situation est inférieur à celui-ci.
Toutefois, l'affectation de l'agent n'entre pas en ligne de compte pour la comparaison entre les montants individuels théoriques

mentionnés précédemment.

# 3.6 Conditions d'exclusion

**Date d'édition:** 07/03/2023

Néant

# 4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200611	IND.SPEC.SUJETIONS	MI130 MAA	Totale	Décret 2000-239	AGRA0000381D
200714	IND. RESID. A L'ETRANGER	MI130 MAA	Totale	Décret 2000-239	AGRA0000381D
201197	IND.FONCTION ET RESULTATS	MI130 MAA	Totale	Décret 2004-1082	PRMG0470640D
201793	I.F.S.E.	MI130 MAA	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

## 5. Modalités de liquidation

## 1 - PRIME SPÉCIALE

# 5.1 Expression métier

La prime spéciale est servie sur la base d'un montant individuel théorique déterminé à partir du grade ou de l'emploi, de l'échelon, de l'affectation et des fonctions exercées par chaque agent.
La formule de calcul est fixée comme suit : MIT = (INM x Cg + Cs) x taux de base x Ca (Se référer aux Annexes I et II de l'arrêté du 13 mars 2000)

INM est l'indice nouveau majoré afférent à l'échelon détenu par l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est attribuée la rime est finde flowed finaltie prime spéciale Cg est le coefficient de grade Cs est le coefficient spécifique Ca est le coefficient d'affectation

Le taux de base est fixé à 28,45 F au 01/01/2000 soit 4,34 €

# 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle	
Contrôle sur Plafond	Lorsque le montant individuel est modulé à la hausse, il ne peut excéder le double du montant individuel théorique	

## 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
	Non précisé dans les textes L'usage consiste à procéder à un versement pendant 11 mois sur la base de 90% et d'effectuer la régularisation le 12ème mois, soit en décembre

# 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	L'arrêté fixe le mode de calcul du montant individuel théorique

# 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
	Le montant individuel peut être modulé, notamment en fonction du niveau de responsabilité, de la
	manière de servir, des sujétions individuelles et des avantages en nature de l'agent